

STATUTS

Article 1er

Les courtiers en vins de Champagne, détenteurs de la Carte Professionnelle prévue par les lois du 31 décembre 1949 et du 12 avril 1996, régies par les décrets d'application correspondants, et régulièrement titulaires d'un numéro d'immatriculation délivré par le CIVC, selon la décision n°137 du 2 juin 1980, ont résolu de former, entre eux, conformément aux lois des 21 mars 1844 et 25 février 1927, un syndicat dénommé "SYNDICAT PROFESSIONNEL DES COURTIER EN VINS DE CHAMPAGNE".

Article 2

Ce Syndicat a pour but :

- de présenter au commerce et à la propriété, les garanties morales qu'ils sont en droit d'exiger des courtiers en vins qui les visitent.
- de veiller à l'exécution des lois et décrets concernant la Champagne délimitée, ainsi qu'au maintien des coutumes et traditions en usage,
- de conserver entre les membres, les habitudes de bonne confraternité et de loyale concurrence dont ils ne doivent pas s'écarter,
- de veiller au maintien de la dignité professionnelle,
- de défendre les intérêts généraux de ses membres dans leurs rapports avec les diverses branches de l'Administration publique ainsi qu'avec le Commerce et la Propriété,
- de fournir à ses membres tous les renseignements utiles à l'exercice de leur profession,
- d'éclairer et aider ses membres tous les renseignements utiles à l'exercice de leur profession,
- d'éclairer et aider ses membres dans toutes les occasions où son intervention sera possible.

Article 3

Le Siège du syndicat est à Epernay 5, rue Henri Martin (Maison de la Champagne), mais peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale. Le nombre de ses membres, ainsi que sa durée, sont en principe illimités. Le syndicat s'interdit toute discussion religieuse ou politique.

Article 4

Peut poser sa candidature au syndicat toute personne de nationalité française ou détentrice de la carte spéciale de commerçant étranger ; titulaire de la carte professionnelle de courtier de campagne prévue par les lois des 31 décembre 1949 (et son décret) et 19 février 2007 (Décret N°2007 – 222) ; et régulièrement immatriculé e auprès du CIVC.

Article 5

Les candidatures sont examinées par le Bureau et sont toutes soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale la plus rapprochée.

Article 6

Dès son admission prononcée, le courtier en sera informé par les Co- Présidents, par courrier et sera inscrit sur la liste des courtiers membres du Syndicat ; il devra acquitter sa cotisation.

Article 7

En cas de refus d'admission, notification en est faite à l'intéressé sans avoir à lui en fournir d'explications.

Article 8

Sont exclus d'office les candidats dont l'admission serait de nature à déconsidérer la corporation.

Article 9

Les activités jugées incompatibles avec celles de courtier en vins sont celles spécifiées par le décret d'administration publique du 27 mars 1951. Elles s'appliquent au courtier membre du syndicat, ainsi qu'à son conjoint.

Article 10

Il est néanmoins admis, sous réserve que tous les cas d'espèces pourront être soumis à la Commission de discipline, que les courtiers peuvent :

- 1° expédier leurs récoltes en bouteilles, s'ils sont propriétaires et dans la limite de leurs récoltes.
- 2° être actionnaire non majoritaire de maisons de vins de Champagne à condition de n'avoir aucun rôle dans la direction de ces Maisons et n'y avoir aucun emploi.

Article 11

Les courtiers sont autorisés à exercer, concurremment avec leur rôle principal, des fonctions de représentant de

commerce ou de négociant dans d'autres branches commerciales ; leur activité à ce titre ne relève pas du Syndicat à condition qu'elle ne contrevienne pas à l'article 9.

Article 12

Les courtiers doivent veiller à informer scrupuleusement les parties contractantes des éléments constitutifs d'une transaction traitée par leur intermédiaire.

Sont strictement interdites toutes ententes de courtiers ou toutes démarches ayant pour but d'amener une hausse fictive des cours.

Article 13

Il est interdit aux courtiers de prêter leur concours financier, sous quelque forme que ce soit, en vue d'achat de raisins, de vins de Champagne en cercles ou en bouteilles.

Les courtiers membres du Syndicat doivent détenir auprès des banques de leur choix des comptes vendanges spécifiques ; sur ces comptes transiteront les sommes reçues des acheteurs pour être versées aux vendeurs. Ces comptes pourront être examinés et vérifiés à tout moment par le commissaire aux comptes nommé par le Bureau du Syndicat.

Article 14

Les ressources du Syndicat consistent en cotisations de ses Membres, dons et legs, ainsi que toutes autres sources de revenus qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur ou aux présents statuts.

La cotisation annuelle, dont le montant sera fixé en Assemblée Générale, est payable d'avance, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Toute année commencée est due en entier.

Tout membre qui n'aura pas acquitté sa cotisation pour le 30 juin sera considéré comme démissionnaire.

Article 15

Tout membre conserve le droit de se retirer à tout instant du Syndicat, le groupement ayant toutefois le droit de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Tout membre démissionnaire ou qui quittera le Syndicat perd tout droit à l'actif social. En cas de décès, les ayants droit du décédé n'auront aucun droit à l'actif.

Article 16

Tous les ans, avant les vendanges, le Bureau fait imprimer la liste des courtiers membres du Syndicat ; cette liste est remise à chacun d'eux et est également adressée aux Négociants en vins de Champagne, et au CIVC qui en assurera la diffusion.

Article 17

Le Syndicat est administré par un Bureau composé, au maximum, de 12 membres élus pour 3 ans et renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles, excepté s'ils ont plus de 70 ans avant la fin de leur mandat. En cas de décès ou de démission de membres de Bureau, le mandat des remplaçants aura la même durée que celui de leur prédécesseur.

Article 18

Les membres élus au Bureau choisissent parmi eux : 2 Co-présidents, 1 Secrétaire général, 1 Secrétaire adjoint et 1 Trésorier ; les 7 autres membres restant membres du Bureau.

Article 19

L'élection aura lieu en Assemblée Générale ; elle se fera au scrutin secret par bulletin de liste et à la majorité des suffrages exprimés, sous la présidence du doyen d'âge de l'Assemblée, assisté des 4 plus jeunes électeurs présents. En cas de ballottage, l'élection a lieu au second tour, à la majorité relative.

Sont seulement éligibles les membres qui ont été admis au Syndicat depuis plus de 2 ans.

Le Bureau peut néanmoins accepter des membres stagiaires.

Article 20

Les membres du Syndicat, décidés à se différencier des intermédiaires contre lesquels ils veulent lutter et à donner leur appui à la propriété et au commerce, s'engagent à ne traiter que des affaires loyales et à accepter, en cas de faute, les sanctions qui peuvent leur être appliquées par le Bureau du Syndicat réuni en Commission de discipline.

Par suite, le Bureau a pour mission :

1° de veiller à ce que les membres du Syndicat remplissent avec honneur et probité les devoirs de leur profession et obéissent aux lois et règlements qui la régissent,

2° d'assurer et de contrôler la compétence professionnelle de ses membres,

3° d'étudier tous les mémoires, questions, propositions intéressant la corporation et statuer sur les suites à leur donner,

4° d'élaborer tous les règlements pour le régime intérieur du Syndicat,
5° de régler l'utilisation des fonds disponibles,
6° de convoquer l'Assemblée Générale et de lui proposer toutes modifications aux statuts,
7° d'assurer l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale.

En outre, le Bureau ayant la surveillance des intérêts généraux de la corporation et se basant sur le principe de l'égalité devant la loi et de la juste répartition des impôts, a le devoir de signaler à l'autorité compétente toutes les personnes qui exercent la profession de courtier en vins de Champagne et de réclamer, par toutes les voies de droit, leur inscription au rôle des contributions des patentes.

Article 21

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an sur convocation des Co-Présidents, chaque fois que ceux-ci le jugent nécessaire, ou que la demande leur en a été faite par 4 membres au moins du Bureau.

La présence des membres est nominale constatée au procès-verbal. Tout membre du Bureau qui aura manqué 3 séances au cours de l'année, sans excuse valable, cessera d'office de faire partie du Bureau, et sera inéligible pendant une année. Il sera pourvu à son remplacement par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Bureau délibérera valablement sur toute question figurant sur l'ordre du jour, adressé à chaque membre en même temps que la convocation. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix de chaque Co-Président est prépondérante.

La présence de 5 membres (présents ou dûment représentés) est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau.

Les membres du Bureau, qui ne peuvent assister en personne à ses réunions, pourront donner par écrit leur procuration à un membre présent.

Article 22

Il est formellement interdit à un courtier d'accepter une fonction dans une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, relative aux vins de Champagne, sans en avoir reçu le mandat des Co-Présidents.

Article 23

Les Co-Présidents exercent les fonctions de Délégué général de la profession, ils représentent officiellement le Syndicat. Ils convoquent le Syndicat et le Bureau, veillent à ce que les membres puissent prendre part à la discussion et à ce qu'ils se renferment dans la question.

Lorsqu'une proposition est soumise au Bureau ou à l'Assemblée Générale, chaque membre ne recevra la parole qu'à son tour d'inscription, pour ou contre la proposition. Lorsque les membres demanderont que la discussion soit fermée, la clôture devra être mise aux voix.

Les Co-Présidents peuvent, après avertissement, retirer la parole à celui qui en abuserait.

Article 24

Le Secrétaire supplée au besoin les Co-Présidents empêchés. Il est spécialement chargé de la rédaction des propositions mises à l'ordre du jour, de celle des lettres qui en sont la suite et, en général, de l'étude sommaire de tous les documents qui présentent un intérêt pour le Syndicat.

Il communique, à chaque séance, le résumé de la correspondance et délivre, sur l'avis du Bureau, les pièces de toute nature qui peuvent utilement être fournies par le syndicat et qui doivent être contresignées par les Co-Présidents.

D'une façon générale, il est chargé de l'expédition des affaires courantes, de la correspondance et de l'Administration.

Article 25

Le Trésorier assure la charge et tient la comptabilité du Syndicat au point de vue roulement des fonds, sous sa seule responsabilité. Il soumet au Bureau au commencement de chaque exercice, un projet de budget pour l'année courante ; une fois celui-ci voté, aucune dépense ne peut être engagée si elle n'y est pas comprise, sauf vote du Bureau accordant une autorisation spéciale.

En cas d'urgence, le Trésorier peut engager les dépenses, mais devra les soumettre pour ratification à la première réunion de Bureau.

Le Trésorier est chargé de la perception de toutes les recettes du Syndicat et poursuit, en particulier le recouvrement des cotisations par tous les moyens de droit.

A la fin de chaque année, il fournit un compte complet et détaillé de ses opérations par rapport au budget voté et présente le bilan exact du Syndicat. Ce bilan est d'abord soumis pour approbation au Bureau puis lecture en est donnée en Assemblée Générale qui vote le quitus après avoir entendu les explications du Trésorier et des Censeurs si besoin est.

Article 26

Il est tenu chaque année au cours du 1er semestre, une Assemblée Générale des membres du Syndicat ; de plus, le Bureau ou les Co-Présidents pourront chaque fois que la chose sera jugée utile, provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire ou des réunions destinées à tous les membres.

Les convocations devront être adressées individuellement quelques jours à l'avance à chacun des adhérents à la

diligence du Bureau. Ces convocations porteront l'ordre du jour des délibérations.

La réunion de l'Assemblée Générale devra également avoir lieu lorsque la demande est faite aux Co-Présidents par le quart des membres inscrits, par simple lettre recommandée.

Article 27

A chaque Assemblée Générale ordinaire, le Bureau présentera un rapport sur l'activité du Syndicat pendant l'année. Le Trésorier fera un rapport comptable de l'année dont la vérification sera confiée à deux censeurs, choisis par l'Assemblée Générale dans son sein, mais ne faisant pas partie du Bureau.

Article 28

L'Assemblée Générale délibérera valablement sur toute question figurant à l'ordre du jour.

Chaque membre du Syndicat peut faire des propositions à l'Assemblée, mais aucune ne figurera à l'ordre du jour et ne sera discutée si elle n'a pas été portée à la connaissance du Bureau au moins à sa dernière séance ordinaire avant la réunion de l'Assemblée Générale, sans préjudice du droit qu'aura l'Assemblée qui a à en connaître de renvoyer cette proposition, soit au Bureau, soit à une Commission spéciale pour être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée suivante.

Toutefois, les modifications aux présents statuts ne pourront être présentées que par le Bureau ou par un des adhérents représentant le cinquième des voix du Syndicat.

Article 29

Quel que soit le nombre des membres présents à l'Assemblée, les décisions seront obligatoires pour tous les adhérents.

Le scrutin secret est de rigueur quand il s'agit de l'intérêt particulier de l'un des membres du Syndicat ; dans tous les cas, il doit avoir lieu s'il est réclamé, avant qu'il ne soit précédé au vote à mains levées, par le cinquième des membres présents.

Les membres qui ne peuvent assister en personne aux Assemblées Générales peuvent donner par écrit leur procuration à tel ou tel membre présent. Aucun membre ne peut disposer de plus de trois procurations.

Tout membre n'ayant pas acquitté sa cotisation échue ne pourra prendre part au vote.

Article 30

Le Bureau pourra choisir un Conseil, composé d'un Avocat à la Cour, d'un Avoué au Tribunal et à la Cour, d'un Agréé au tribunal de Commerce et d'un Huissier, pour s'il y a lieu, défendre devant les Tribunaux :

- les intérêts généraux du syndicat,
- les droits des adhérents qui affecteraient un caractère commun à la corporation.

Le Bureau reste libre de juger de l'opportunité qu'il y aura à désigner un tel conseil.

Article 31

Le Bureau jugera souverainement lorsqu'un des membres du Syndicat lui soumettra un litige, si le caractère de la contestation justifie ou non l'intervention du Syndicat.

Lorsque le litige présentera un caractère d'intérêt général reconnu comme tel, le Syndicat engagera l'action au nom des réclamants.

Dans ce cas, les dommages - intérêts éventuellement recueillis appartiennent à celui au nom duquel ils sont attribués, déduction faite des frais et d'un prélèvement de 20% au profit de la caisse du Syndicat.

En cas de perte du procès, seuls les frais judiciaires seront supportés par la caisse du Syndicat.

Article 32

Les membres du syndicat pourront demander au Bureau d'arbitrer leurs contestations, soit que toutes les parties appartiennent au Syndicat, soit que les parties qui lui sont étrangères acceptent cet arbitrage ; l'arbitrage pourra s'effectuer à l'amiable ou être constitué et suivi dans les formes prévues par les lois en vigueur (code de procédure civile, art 1003 et s.).

Article 33

Les membres du Syndicat pourront demander un avis motivé sur leurs litiges ou sur l'étendue de leurs droits en matière commerciale ou professionnelle, soit en faisant connaître ceux des membres du Bureau qu'ils désirent voir désigner comme rapporteurs, soit en se remettant au choix des Co-Présidents. Les rapports devront dans tous les cas, être soumis à l'approbation du Bureau.

Article 34

Le Bureau est autorisé à recevoir les plaintes déposées contre un des membres du syndicat, ces plaintes doivent porter sur le plan professionnel et être présentées par un négociant ou un vigneron.

Les litiges entre courtiers relèvent de l'article 33 ci-dessus.

Article 35

Dès la plainte enregistrée, le Bureau désigne un ou plusieurs de ses membres pour se livrer à une enquête, entendre les déclarations et témoignages et établir un rapport qui lui est soumis.

Article 36

Le Bureau, réuni en Commission de discipline, est seul qualifié pour délibérer des plaintes déposées contre les membres du syndicat et prononcer les peines disciplinaires encourues.

Ses décisions prises à la majorité des voix sont sans appel.

Tous les adhérents prennent l'engagement formel et sur l'honneur de se soumettre, à l'exclusion de toute autre juridiction, aux décisions du Bureau réuni en Commission de discipline.

Article 37

La Commission de discipline peut prononcer les peines suivantes :

- l'avertissement,
- la suppression de la carte de membre du Syndicat,
- la demande à la C.R.C.I. du retrait de la Carte Professionnelle.

Article 38

En dehors des peines ci-dessus et faute de pouvoir obtenir des indemnités dans la législation actuelle, le Bureau peut se porter partie civile contre un membre du Syndicat ou une autre personne dans toute action à intervenir.

Article 39

La Commission de discipline est aussi chargée d'arbitrer tous les cas d'espèces concernant l'application des présents statuts et spécialement les questions d'incompatibilité avec la profession de courtier, ces décisions doivent être immédiatement appliquées sous peine de sanction.

Article 40

Le secret professionnel est exigé de tous les membres du Bureau qui s'engagent sur l'honneur à ne rien révéler de leurs délibérations, sauf autorisation des intéressés.

Article 41

En cas de dissolution prononcée par décret ou arrêté ministériel, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée. Elle nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'actif ou du passif du Syndicat. Le solde bénéficiaire ne sera jamais réparti entre les membres mais sera affecté à une œuvre utile, professionnelle, sociale ou charitable suivant la décision de l'Assemblée, et conformément aux lois en vigueur.